SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISE EN TRAFIC INTERNE ET LES TERMES SPECIFIQUES A CETTE MATIERE

Cristina STANCIU
Université de Craiova

Abstract

Carriage involves the presence of a series of elements: movement within a certain space, the persons or the goods making the object of this movement, the use of a specific transport means – road vehicle, performing the movement by a means of transport. Each of these elements enjoys special regulations and has a specific terminology.

Key words: *road transport*, *road transport for a fee*, *transport papers*, *road transport operator*, *road vehicle*

Résumé

Le transport suppose toute une série d'éléments: le déplacement dans l'espace, les personnes ou les biens qui font l'objet de ce déplacement, l'utilisation d'un moyen de transport spécifique – véhicule routier, la réalisation du déplacement par une voie de transport. Chacun de ces éléments jouit d'une réglementation expresse et d'une terminologie spécifique.

Mots-clés: *transport routier*, *transport routier contre coût*, *document de transport*, *opérateur de transport routier*, *véhicule routier*

Sur le transport routier en général. Considérée dans son ensemble, l'activité de transport comporte, au niveau de l'analyse générale, plusieurs approches: elle est une composante économique essentielle dans le fonctionnement et la mesure du degré de développement d'une économie; elle est également une composante sociale importante dont l'évolution a été toujours concordante avec le niveau de civilisation d'une société; elle est, finalement, un moyen communicationnel d'interaction sans lequel la société actuelle ne puisse fonctionner.

Le rôle essential de cette activité qui, d'une part, accompagne et soutient toute autre activité économique et, d'autre part, représente en soi une activité économique distincte et importante, a fait que chaque État jouisse d'une réglementation juridique spécifique et d'une organisation distincte, matérialisée en ce que l'on appelle le système national de transport. En outre, au niveau international il a existé et il existe toujours une préoccupation continue pour la conclusion d'accords, de conventions internationales et aussi pour la constitution de nouvelles organisations et institutions qui ont pour but la réglementation uniforme pour fluidiser et organiser en bonnes conditions l'activité de transport international.

Le système national de transport réglemente, pour chaque type de transport (routier, ferroviaire, naval, aérien) et sous le contrôle des institutions et autorités spécialisées, ses principales composantes: l'infrastructure spécifique à chaque type de transport, les moyens de transport appropriés et les opérateurs de transport.

BDD-A27596 © 2017 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 08:55:47 UTC)

L'ordonnance du gouvernement nº 27/2011 sur les transports routiers, dans son art. 3 point 39, définit le transport routier comme étant le déplacement des personnes ou, le cas échéant, des marchandises qui se réalise par un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers, sur une voie ouverte à la circulation publique, même si ces véhicules sont, sur une certaine portion du parcours, transportés à leur tour sur ou par d'autres véhicules ou si les véhicules automobiles se déplacent sans charge.

Le transport suppose donc toute une série d'éléments: le déplacement dans l'espace, les personnes ou les biens faisant l'objet de ce déplacement, l'utilisation d'un moyen de transport spécifique - véhicules routier, la réalisation du déplacement sur une voie de transport[1]: voie ouverte à la circulation publique.

Le véhicule routier. Selon la loi, le véhicule routier[2] est un système mécanique, destiné à la circulation sur les voies publiques, normalement pour le transport de personnes et de marchandises ou pour la réalisation de services ou de travaux.

Les véhicules routiers doivent être en état technique approprié, avoir l'inspection technique périodique valable et être classés et encadrés de manière appropriée, selon les réglementations légales en vigueur. D'ailleurs, pour avoir accès à l'infrastructure routière, les véhicules routiers fabriqués dans notre pays ou à l'étranger, immatriculés ou qui seront immatriculés, seront soumis à l'homologation en vue d'immatriculation ou d'enregistrement, et à l'inspection technique périodique. Le transport routier de marchandises et de personnes ne se réalise que par véhicules routiers destinés par construction au type respectif de transport.

L'activité connexe au transport routier. Par activité connexe au transport routier on comprend l'activité déployée en rapport avec le transport routier. Ni la norme générale (l'O.G. nº 19/1997, le Code civil), ni la norme spéciale (l'O.G. nº 27/2011) n'établissent expressément en quoi consistent les opérations connexes au transport, mais la pratique et la doctrine ont considéré que le dépôt, la manipulation, la charge, la décharge et d'autres pareilles sont des activités connexes au transport.

L'O.G. nº 27/2011 sur les transports routiers, dans son art. 3 point 39 qui définit le transport routier, dispose que les opérations de charge/décharge et de réalisation/ distribution des documents accompagnant le transport, si elles sont réalisées ou surveillées par le conducteur du véhicule automobile, font partie intégrante du transport routier.

Le contrat de transport de biens en trafique interne. La législation spéciale en matière[3] ne définit pas expressément le contrat de transport de marchandises en

[1] Ghe. Piperea, *Dreptul transporturilor*, București, All Beck, 2003, p. 3.

[2] Entrent dans cette catégorie:

a) les véhicules automobiles, c'est-à-dire tout véhicule routier qui se déplace par propulsion propre, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur des rails ou des véhicules automobiles à deux ou trois roues;

b) les remorques, respectivement le véhicule routier sans moteur, conçu et construit pour être remorqué par un véhicule automobile;

c) les semi-remorques, c'est-à-dire le véhicule routier remorqué, conçu pour être couplé à un tracteur ou à un axe de tractation, de telle manière que sur le tracteur ou sur l'axe de tractation s'exerce une force verticale significative;

d) les tracteurs, respectivement le véhicule routier qui, par conception et construction, est destiné exclusivement ou principalement à la tractation de remorques/semi-remorques ou outillages.

N'entrent pas dans cette catégorie les véhicules à tractation animale ou ceux tirés ou poussés par la main.

[3] O.G. nº 27/2011.

BDD-A27596 © 2017 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 08:55:47 UTC)

transport routier interne, mais sa définition résulte de la définition de certaines notions telles: *transport routier, transport routier contre coût*, *document de transport* ou *opérateur de transport routier,* notions qui jouissent de réglementations expresses.

Le transport routier représente, selon la législation en vigueur, le déplacement de personnes ou de marchandises par un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers, sur une voie ouverte à la circulation publique, même si ces véhicules sont, sur une certaine portion du parcours, transportés à leur tour sur ou par d'autres véhicules ou si les véhicules automobiles se déplacent sans charge. Les opérations de charge/décharge et de réalisation/distribution de documents accompagnant le transport, réalisées ou surveillées par le conducteur du vehicule automobile ou de l'ensemble de véhicules routiers, font également partie du transport routier.

Le transport routier contre coût est le transport routier de marchandises ou de personnes effectué contre payement, par la perception d'un tarif ou d'un équivalent en nature ou en services.

Le document de transport est un document qui se trouve au bord du véhicule automobile routier pendant toute la durée du déroulement du transport, qui consigne des données sur l'entreprise qui effectue le transport, l'expéditeur, sur le bénéficiaire du transport, sur les marchandises ou les personnes transportés, le cas échéant, et il doit donner la possibilité d'établir la catégorie et le type de transport routier effectué.

L'opérateur de transport routier est représenté par l'entreprise qui déploie l'activité de transport routier de marchandises ou de personnes, contre coût.

Donc, le contrat de transport routier de marchandises en trafique interne est le contrat conclu entre un opérateur de transport routier et l'expéditeur par lequel l'opérateur de transport routier s'oblige à réaliser le déplacement des marchandises par un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers, sur une voie ouverte à la circulation, contre coût (par la perception d'un tarif ou d'un équivalent en nature ou en services), sur un tracé configuré à l'intérieur des frontières d'un État, et à les remettre au bénéficiaire du transport (le destinataire).

Les parties au contrat de transport routier de marchandises sont *l'expéditeur* et *l'opérateur de transport routier.*

Le transporteur, appelé opérateur de transport routier[4] est, dans l'acception de la

[4]Art. 10 alin.1 O.G. nº 27/2011: l'autorisation des entreprises pour accéder au métier d'opérateur de transport routier se fait par leur enregistrement au Registre électronique national des opérateurs de transport routier, tenu par l'autorité compétente

Art. 11. O.G. nº 27/2011: conformément aux dispositions de l'art. 1 alin. 5 sous a) du Règlement CE nº 1.071/2009, les dispositions sur l'accès au métier d'opérateur de transport ne s'appliquent pas aux entreprises engagées exclusivement dans les types suivants de transport routier national:

a) transports postaux effectués dans le cadre d'un service universel;

b) transport non-commercial de véhicules défectueux ou qui sont endommagés;

c) transport de marchandises par des véhicules automobiles dont la masse totale maximum autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes;

d) transport de marchandises en régime de taxi;

e) transport de médicaments, appareil et équipements médicaux et d'autres articles nécessaires dans les situations d'urgence spécifiques aux catastrophes naturelles;

g) déplacements effectués par véhicules historiques;

h) transports effectués par véhicules routiers spécialement destinés aux services médicaux d'urgence;

i) transports effectués par véhicules routiers utilisés par les services des forces armées, les services de protection civile, de pompiers et les structures responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre

BDD-A27596 © 2017 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 08:55:47 UTC)

loi spéciale, l'entreprise qui réalise contre coût l'activité de transport routier de marchandises.

L'expéditeur est la personne qui conclut directement ou par représentant le contrat de transport avec le transporteur. La réglementation actuelle ne comprend aucune définition, aucune condition de limitation en ce qui concerne l'expéditeur: toute personne physique ou morale peut avoir la qualité d'expéditeur dans un contrat de transport routier de marchandises.

Le bénéficiaire du contrat en est pourtant *le destinataire*, bien qu'il ne participe pas à la conclusion de ce contrat. Le destinataire, dans l'acception de la théorie générale du contrat de transport, est considéré participant au transport, la notion de participant en comprenant les parties, aussi bien que le destinataire. Le destinataire n'est pas partie au contrat de transport, mais il jouit des droits et obligations résultant de ce contrat, à condition qu'il en adhère.

Les caractères juridiques du contrat de transport routier de marchandises. Ce contrat de transport est caractérisé par le fait qu'il est un contrat *nommé*, un contrat *synallagmatique*, un contrat *onéreux*[5], un contrat *consensuel*[6] et un contrat *commutatif*.

Conditions de fond et de forme. En ce qui concerne les conditions de fond, conditions essentielles pour la validité du contrat de transport routier en trafique interne, il convient de préciser qu'elles sont communes à toute convention: la capacité de contracter, le consentement valable de la partie qui s'oblige, un objet déterminé et une cause licite.

Des réglementations légales il en résulte que la forme écrite du contrat de transport est exigée comme une condition *ad probationem*, le contrat de transport routier de marchandises en trafique interne en étant un contrat consensuel.

Selon les article 4-6 du CMR, la preuve du contrat de transport routier de marchandises en trafique interne est faite par le document de transport, appelée lettre de voiture type CMR, qui jouit d'un modèle légal qui respecte les exigences de l'art. 6 du CMR.

public et de la sécurité publique ou loués par eux sans chauffeur, lorsque le transport entre dans les attributions propres de ces services et se réalise sous leur contrôle;

j) transports effectués par véhicules routiers dont la vitesse maximum autorisée ne dépasse pas 40 km/h;

k) transports effectués par véhicules routiers d'essai pour l'amélioration technologique;

l) transports effectués par tracteurs agricoles ou forestiers;

m) transports dans l'intérêt personnel effectués par les personnes physiques, par véhicules routiers détenus par ces personnes, quelle que soit leur capacité;

n) transports effectués par véhicules automobiles construits et équipés pour le transport d'au moins 9 personnes, y compris le conducteur, et destinés à cette fin;

o) transports non-commerciaux de lait et des ruches.

[5] Dans ces contrats, chacune des parties poursuit un intérêt, une contre-prestation, c'est-à-dire la réalisation d'un intérêt patrimonial propre. Entrent dans cette catégorie: le contrat de vente-achat, le contra d'échange, le contrat de location, etc. Dans ce sens, l'art. 1172 du Code civil dispose: « (1) Le contrat par lequel chaque partie vise à se procurer un avantage en contrepartie des obligations assumées est un contrat à titre onéreux. (2) Le contrat par lequel l'une des parties vise à procurer, sans obtenir en contrepartie un avantage, est un contrat à titre gratuit. »

[6] Les contrats consensuels sont les contrats pour la formation desquels (validité) suffit l'accord de volonté des parties. Dans notre droit fonctionne la règle (le principe) du consensus (*solus consensus obligat*) selon laquelle pour la formation du contrat il suffit l'accord de volonté des parties. Il y a deux exceptions à cette règle: les contrats réels et les contrats solennels. Dans ce sens, l'art. 1174 du Code civil dispose: « (1) Le contrat peut être consensuel, solennel ou réel. (2) Le contrat est consensuel lorsqu'il est formé par le simple accord de volonté des parties. »

BDD-A27596 © 2017 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 08:55:47 UTC)

Le fait que la forme écrite du contrat de transport soit exigée comme condition *ad probationem* résulte de l'art. 4 de la Convention CMR qui dispose que l'absence, l'irrégularité ou la perte du document de transport n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport.

Le document de transport. Le document de transport est réalisé en trois exemplaires originaux, distribués ainsi: un exemplaire est remis à l'expéditeur, le second accompagne la marchandise et le dernier est conservé par le transporteur.

Si la marchandise à transporter doit être chargée dans des véhicules différents ou s'il s'agit de types différents de marchandises ou des lots distincts, l'expéditeur ou le transporteur ont le droit d'exiger la réalisation de documents de transport distincts pour chaque véhicule utilisé ou pour chaque type de marchandise ou chaque lot de marchandises.

L'obligation de compléter le document de transport (le modèle légal prévu à l'Annexe 6 de l'Ordre du ministre du transport n° 980 du 30 novembre 2011 pour l'approbation des Normes méthodologiques sur l'application des dispositions relatives à l'organisation et la réalisation des transports routiers et leurs activités connexes, fixés par l'Ordonnance du gouvernement n° 27/2011 sur les transports routiers modifiée et complétée par l'OMTI n° 1.640 du 8 novembre 2012) revient tant à l'expéditeur qu'au transporteur[7].

Éléments de contenu. Clauses obligatoires. Selon l'art. 6 de la Convention CMR, le document de transport doit comprendre les données suivantes: (a) lieu et date de réalisation; (b) nom et adresse de l'expéditeur; (c) nom et adresse du transporteur; (d) lieu et date de réception de la marchandise, aussi bien que le lieu prévu pour sa délivrance; (e) nom et adresse du destinataire; (f) le nom courant de la marchandise et le type de l'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur nom généralement reconnu; (g) le nombre de colis, les marquages spéciaux et leur nom; (h) le poids brut ou la quantité ainsi exprimée de la marchandise; (i) les frais de transport (prix du transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenus depuis la conclusion du contrat et jusqu'à la délivrance; (j) les instructions nécessaires pour les formalités douanières et d'autres; (k) l'indication que le transport est soumis au régime fixé par la présente convention et à aucune autre clause contraire.

Clauses spéciales. Le document de transport peut aussi comprendre, le cas échéant, certaines indications telles: l'interdiction du transbordement, les frais que l'expéditeur prend à son compte, le total remboursable facturé à la livraison, la valeur déclarée de la marchandise et la somme représentant l'intérêt spécial de la livraison, les instructions de l'expéditeur au transporteur sur l'assurance des marchandises, le terme convenu pour la réalisation du transport et la liste des documents remis au transporteur.

Les clauses facultatives. Les parties puissent insérer dans le document de transport toute autre indication qu'elles considèrent nécessaire.

Les obligations de l'expéditeur. L'expéditeur dans le contrat de transport routier de marchandises en trafique interne a les obligations principales suivantes:

a) emballer les marchandises à transporter;

b) réaliser, avec le transporteur, le document de transport;

c) remettre les documents accompagnant le transport et fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de diverses formalités liées aux biens;

[7] A.T. Stănescu, *Dreptul transporturilor*, București, Hamangiu, 2017, p. 139.

BDD-A27596 © 2017 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 08:55:47 UTC)

d) remettre les biens à transporter;

e) informer le transporteur sur le caractère dangereux des biens à transporter;

f) payer le prix du transport, si cette obligation lui appartient.

Les droits de l'expéditeur. Il en résulte du contrat de transport routier de marchandises en trafique interne toute une série de droits pour l'expéditeur, certains en ayant même une consécration législative:

a) Le droit de l'expéditeur de demander la vérification par le transporteur du poids brut de la marchandise ou de sa quantité et, aussi, de vérifier le contenu des colis;

b) Le droit de modifier unilatéralement le contrat de transport routier de marchandises ou le droit de disposition sur la marchandise.

Les obligations du transporteur. Le transporteur dans le contrat de transport routier de marchandises en trafique interne, selon le CMR, a pour obligations principales:

1. reprendre les marchandises à transporter;
2. vérifier l'état apparent des marchandises et de l'emballage;
3. compléter le document de transport;
4. transporter la marchandise;
5. conserver les biens lui confiés;
6. réaliser le transport dans les délais convenus;
7. accomplir les formalités douanières et les autres formalités;
8. livrer les biens au destinataire et lui faire parvenir le deuxième exemplaire de la lettre de voiture.

Les droits du transporteur. Du contrat de transport routier de marchandises en trafique interne peuvent résulter certains droits pour le transporteur routier, mais le CMR ne réglemente, directement ou indirectement, que ceux considérés essentiels pour le bon déroulement de ce contrat. Ainsi:

1. le transporteur (ou l'expéditeur) a le droit d'exiger la réalisation des documents de transport pour chaque véhicule utilisé ou pour chaque marchandise ou lot de marchandises dans la situation où la marchandise à transporter doit être chargée dans des véhicules différents ou s'il s'agit de types de marchandise ou de lots de marchandise différents. Ce droit est expressément prévu par l'art. 5 du CMR;

2. le transporteur a le droit, selon l'art. 16 du CMR, au remboursement des frais liés à la demande d'instructions ou ceux déterminés par l'exécution des instructions reçues, en cas d'empêchement relatif au transport, parce que dans ce cas le transporteur doit demander des instructions à l'expéditeur/au destinataire et attendre ses instructions un délai raisonnable.

Le transporteur peut procéder à la vente de la marchandise s'il n'a pas reçu de la part de la personne qui a le droit de disposer de la marchandise, dans un délai considéré raisonnable, les instructions demandées. La condition du remboursement par celui qui a le droit de disposer de la respective marchandise de ces frais est que l'empêchement relatif ne soit pas la conséquence de la faute du transporteur;

3. le transporteur a le droit, à tout moment et en tout lieu, de décharger, de détruire ou de prendre toute autre mesure destinée à rendre inoffensives les marchandises dangereuses, dont la nature dangereuse ne lui a pas été signalée par l'expéditeur par des mentions dans ce sens dans le document de transport, sans obligation de dédommager l'expéditeur ou le destinataire; l'expéditeur en étant responsable pour tous les frais ou les dommages résultant de la remise de ces marchandises ou pour leur transport.

BDD-A27596 © 2017 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 08:55:47 UTC)

Les droits et obligations du destinataire dans le contrat de transport routier de marchandises en trafique interne. Du contrat de transport routier de marchandises en trafique interne peut en résulter toute une série de droits et obligations pour le destinataire s'il adhère au contrat de transport.

Cependant, la première obligation qui pourrait en résulter à sa charge est son obligation d'acquitter les créances résultant de la lettre de voiture[8].

En ce qui concerne les droits, le droit de modifier le contrat de transport routier de marchandises en trafique interne qui est également accordé au destinataire en sa qualité de participant au transport, est considéré l'un des droits importants qui résulte de ce contrat pour le destinataire.

Donc, la modification du contrat de transport routier de marchandises en trafique interne peut se faire par les dispositions ultérieures de l'expéditeur ou du destinataire, titulaires du droit de modifier unilatéralement le contrat de transport[9]. Selon les réglementations légales, respectivement l'art 12 et l'art. 13 du CMR l'expéditeur a un droit de disposition sur la marchandise, et ce droit existe jusqu'au moment où le deuxième exemplaire de la lettre de voiture est remis au destinataire.

Toutefois, le droit de disposition peut appartenir également au destinataire parce qu'après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le destinataire a le droit de demander que le deuxième exemplaire de la lettre de voiture lui soit remis et que la marchandise lui soit remise et, de ce moment, le destinataire est autorisé à prétendre du transporteur les droits résultant du contrat de transport, y compris le droit de disposition sur les marchandises. Cependant, le destinataire peut acquérir ce droit du moment de la réalisation de la lettre de voiture, si l'expéditeur en fait une mention dans ce sens.

La responsabilité contractuelle du transporteur. Selon l'art. 3 du CMR, le transporteur répond pour: ses propres faits, les faits de ses préposés et les faits de toute autre personne dont il recourt pour l'exécution du transport, à condition que ces préposés ou que ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Selon l'art. 17 du CMR, le transporteur répond pour le préjudice causé par:

- la perte totale ou partielle des biens (par la violation de l'obligation de conservation),
- leur altération ou leur détérioration (par la violation de l'obligation de conservation),
- le retard dans la livraison des biens (par la violation de l'obligation de réaliser le transport dans un certain délai, déterminé conventionnellement ou légalement)[10].

Ces trois faits illicites énumérés de manière expresse par le texte de loi, peuvent engager la responsabilité contractuelle du transporteur routier.

[8] Dans ce sens, l'art. 13 du CMR dispose: « 1. Après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le destinataire a le droit de demander qu'on lui délivre le deuxième exemplaire de la lettre de voiture contre une preuve de réception. Si la perte de la marchandise est établie et la marchandise n'est pas encore arrivée à l'expiration du délai prévu par l'art. 19, le destinataire est autorisé à prétendre en son nom du transporteur les droits résultant du contrat de transport. 2. Le destinataire se prévalant des droits qui lui sont octroyés par le paragraphe 1 du présent article est obligé à payer ses créances qui résultent de la lettre de voiture. En cas de contestation, le transporteur n'est obligé de remettre la marchandise qu'en cas d'existence d'une caution déposée par le destinataire. »

[9] Le droit passe de l'un à l'autre, sans possibilité d'exercice simultané.

[10] A. Cotuțiu, *Contractul de transport,* București, C.H. Beck, 2015, p. 99.

BDD-A27596 © 2017 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 08:55:47 UTC)

BIBLIOGRAPHIE

Atanasiu, A.G., Dimitriu, A.P., Dobre, A.F., *Noul Cod civil, Note. Corelaţii. Explicaţii*, București, Editura C.H. Beck, 2011.

Baias, Fl.A., Chelaru, E., Constantinovici, R., Macovei, I. (coordinators), *Noul cod civil, Comentariu pe articole,* art. 1-2664, București, Editura C.H. Beck, 2012.

Boroi, G., Stănciulescu, L., *Instituții de drept civil în reglementarea noului Cod civil,* București, Editura Hamangiu, 2012.

Căpăţînă, O., Stancu, Gh., *Dreptul transporturilor. Partea generală*, București, Editura Lumina Lex, 2000.

Cotuțiu, A., *Contractul de transport,* București, Editura C.H. Beck, 2015.

Piperea, G., *Dreptul transporturilor,* București, Editura All Beck, 2003.

Stanciu, C., *Dreptul transporturilor. Contracte de transport de bunuri*, București, Editura Universul Juridic, 2015.

Stănescu, A.T., *Dreptul transporturilor. Contracte specifice activității de transport*, București, Editura Hamangiu, 2017.

BDD-A27596 © 2017 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 08:55:47 UTC)